

Objet : Contrat d'assurance Tous risques chantier et Dommage ouvrage - RENOVATION ET EXTENSION DE L'ECOLE DE CATLLAR – TRANCHE 1 EXTENSION

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

VU la consultation réalisée pour assurer en Tous risques chantier et Dommage ouvrage (y compris bon fonctionnement des éléments d'équipement) la tranche 1 de travaux à l'école de Catllar ;

Considérant la proposition de la compagnie d'assurances SMABTP ;

DÉCIDE

Article 1 : de retenir la proposition de la compagnie SMABTP pour les prestations d'assurance Tous risques chantier et Dommages ouvrages pour un montant total provisoire de 14.118,28 € TTC décomposé comme suit :

- Tous risques chantier : 0,1358 % HT de l'assiette (montant minimum de cotisation appliqué)
- Dommage ouvrages obligatoire : 0,6584 % HT de l'assiette
- Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 0,0132 % HT de l'assiette

La cotisation définitive sera établie en fin de travaux au vu du montant des travaux réellement effectués.

Article 2 : les conditions particulières du contrat seront ratifiées dès qu'émisses par la compagnie SMABTP, sans qu'il soit besoin d'acte supplémentaire.

Article 3 : Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 28/12/2023

Président,

Louis JALLAT

